

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.509 du 28 novembre 2011

A. 193.831/VIII-7063  
A. 195.312/VIII-7196

En cause : **PETIT** Joëlle,  
avenue de la Constitution 22  
1083 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée par  
son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE et  
Anne FEYT, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2009 par Joëlle PETIT qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas retenir sa candidature pour un emploi de conseiller déclaré vacant à la Direction générale des Affaires générales et de l'Audit budgétaire et financier du Ministère de la Communauté française dans le cadre de plan API";

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par Joëlle PETIT qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus (sans doute du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française), de retenir la candidature de Monsieur Alexandre DELAUNOIS pour l'emploi de conseiller déclaré vacant à la Direction générale des Affaires générales et de l'Audit budgétaire et financier du secrétariat général du ministère de la Communauté française dans le cadre du plan API";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établis sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 7 octobre 2011, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 25 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la fin du mois de mars 2009, la partie adverse publie un appel aux candidatures pour, notamment, un "employé de niveau 1 - conseiller", accessible tant au personnel interne au ministère qu'au recrutement externe. La requérante pose sa candidature par lettre du 9 avril 2009.

2. Le 22 juin 2009, le directeur général de la partie adverse écrit à la requérante que, malgré les qualités qu'elle avançait dans son curriculum vitae, sa candidature n'a pas été retenue pour ce poste. La requérante ayant demandé à être informée des motifs pour lesquels sa candidature n'avait pas été retenue, a reçu la réponse suivante, datée du 23 juillet 2009 :

" (...) Un appel public à candidatures a été lancé pour chacun des emplois dédiés au plan API.

Il en est résulté un nombre important de candidatures reçues.

Une première sélection, sur base des curriculum vitae, a été opérée à l'issue de laquelle votre candidature n'a pas été sélectionnée en vue d'un entretien ultérieur. Le jury a, en effet, estimé que les éléments contenus dans les curriculum vitae des candidats retenus correspondent d'avantage (sic) au profil de fonction de l'emploi en cause.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée".

3. Le 12 juin 2009, après un entretien avec quatre candidats préalablement sélectionnés, le jury propose d'engager Alexandre DELAUNOIS. Le 17 juillet 2009, la partie adverse conclut avec ce dernier un contrat de travail d'employé à durée indéterminée.

4. La requérante dit avoir pris connaissance de la décision de la partie adverse de retenir la candidature d'Alexandre DELAUNOIS le 23 novembre 2009, à la lecture du mémoire en réponse de la partie adverse déposé dans le dossier G/A 193.831/VIII-7063;

Considérant que les deux recours sont étroitement liés et que la question de leur recevabilité doit être examinée ensemble; que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre;

Considérant, d'office, qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité ratione temporis du recours n° G/A 195.312/VIII-7196, au motif que la désignation d'Alexandre DELAUNOIS a été mentionnée dans le bulletin trimestriel "La Plume du Coq", n° 77, publié à la fin du mois de septembre 2009 et distribué dans les services de l'administration; qu'il ressort de l'instruction de l'affaire qu'une publication électronique dénommée "API Tam Tam" et adressée à tous les agents du ministère a fait savoir, le 24 septembre 2009, que la plupart des membres des cellules stratégiques, dont l'emploi concerné relevait, avaient été désignés;

Considérant que la requérante objecte que les documents précités ne constituent pas des actes officiels de l'autorité et ne peuvent faire courir les délais de recours; qu'elle soutient ne pas avoir reçu l'exemplaire de septembre 2009 de "La Plume du Coq", qu'elle dit être distribué selon le bon vouloir de la hiérarchie et être peu diffusé au sein de sa direction générale; qu'au surplus, elle considère que la mention du recrutement d'Alexandre DELAUNOIS n'y figure que dans la rubrique "Contrats à durée indéterminée en vue d'effectuer des tâches spécifiques, y compris dans le cadre du Maribel social", ce qui selon elle ne permettait pas d'identifier moyennant une diligence raisonnable l'emploi concerné; qu'à son estime, la lettre d'information "API Tam Tam" n'a pas davantage pu faire courir le délai de recours puisqu'elle se borne à indiquer que "les cellules stratégiques sont quasiment toutes au complet et effectives"; qu'elle nie avoir eu connaissance d'aucune autre manière d'informations relatives à ces désignations, et soutient que l'autorité s'est refusée à lui faire part de ces informations lorsqu'elle les lui a demandées officiellement; qu'elle affirme s'être enquis plusieurs fois de l'avancement de la procédure auprès de la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique, sans avoir jamais reçu de réponse;

Considérant que la désignation attaquée ne devait être ni publiée, ni notifiée à la requérante; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours commence à courir au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquière à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'en matière de nominations ou de désignations à des emplois publics, un juste équilibre requiert qu'un candidat se montre normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier; qu'en l'espèce, la requérante, ayant posé sa candidature à un emploi qui relevait du plan API et de la cellule stratégique, devait être attentive aux informations diffusées à ce sujet et, en cas d'imprécision de celles-ci, s'informer dans un délai raisonnable; que, si à défaut d'élément probant il ne peut être tenu pour certain que la requérante a bien disposé du périodique "La Plume du Coq" en version papier, elle ne conteste pas en revanche avoir reçu le courrier électronique mentionnant que la plupart des désignations avaient eu lieu; que ce courrier électronique visait clairement les recrutements opérés pour les cellules stratégiques dans le cadre du plan API; que la requérante ne produit aucun courrier ou élément établissant qu'elle aurait cherché à s'informer davantage à ce sujet, la seule lettre qu'elle produit ayant pour objet de s'enquérir des raisons du rejet de sa propre candidature; qu'Alexandre DELAUNOIS prestait effectivement ses fonctions depuis plus de six mois au moment de l'introduction de la requête; que, dans ces conditions, le recours introduit sous le n° G/A 195.312/VIII-7196 est tardif; qu'en conséquence, la requérante est sans intérêt à l'annulation de l'acte qui fait l'objet du recours introduit sous le n° G/A 193.831/VIII-7063; que les deux recours sont irrecevables,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les requêtes dans les affaires portant les n<sup>os</sup> A.193.831/VIII-7063 et A.195.312/VIII-7196 sont jointes.

### **Article 2.**

Les requêtes sont rejetées.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

|                              |                            |
|------------------------------|----------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | président de chambre f.f., |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,         |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,         |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.